



DECISION N° 2023- 237

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan/ Association PERPIGNAN BASEBALL CLUB,  
53 rue Ernest Renan - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

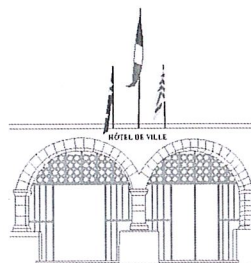
Considérant que l'Association PERPIGNAN BASEBALL CLUB a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente sise, 53 rue Ernest Renan à Perpignan,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association PERPIGNAN BASEBALL CLUB l'association, la salle polyvalente sise, 53 rue Ernest Renan à Perpignan, tous les mardis de 14h00 à 17h00 pour son action sensibilisation et collecte de fonds en faveur des enfants du tiers monde.

ARTICLE 2 : Cette convention conclue pour la journée du 5 février 2023 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs Les effectifs accueillis simultanément pour la salle polyvalente, s'élèveront à 100 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230307-169216-AV-1-1

Accusé reçu le : **07 MARS 2023**

Affiché le : **07 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

